

Sacrilège et profanation des choses saintes sous l'Ancien Régime

Dans le *Dictionnaire de droit et de pratique* de Claude-Joseph Ferrière, dont la seconde édition date de 1740, on peut lire la définition suivante :

SACRILEGE, est la profanation des lieux, et des choses saintes et sacrées.

On distingue ordinairement de trois sortes de sacrilège. La première est, lorsqu'on vole une chose sacrée dans un lieu sacré, comme seroit le Ciboire, le Soleil, où l'on met l'Hostie sacrée, & les vases destinés pour le service divin, où lorsque l'on commet un meurtre d'un Prêtre dans l'Eglise faisant ses fonctions sacerdotales. La seconde, quand on vole une chose sacrée dans un lieu qui n'est pas sacré. La troisième quand on vole une chose profane dans un lieu sacré, ou l'on y commet des homicides, larcins, irrévérences et autres crimes.

La peine du sacrilège est arbitraire parmi nous. Quelquefois, ce crime est puni de la peine des Galères, et quelquefois du dernier supplice ; ce qui dépend des circonstances, eu égard à la qualité, l'âge, et le sexe du coupable. Mais ordinairement, celui qui est convaincu de ce crime, est condamné à faire amende honorable, à avoir le poing de la main droite coupé, et à être brûlé vif. [...]

Les Juges Royaux connoissent de ce crime, à l'exclusion des Juges des Seigneurs, si ce n'est quand le vol a été fait sans effraction.

Les Clercs qui ont commis sacrilège ne peuvent demander leur renvoi au Juge d'Eglise.

(Claude-Joseph Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, seconde édition, 1740, t. II, p. 620)

Ces quelques lignes résument l'essentiel de ce que je voudrais traiter avec vous aujourd'hui. Reprenons-en les principaux termes à l'aide d'exemples empruntés à la période moderne, soit entre les XVIe et XVIIIe siècles, période à laquelle se rapporte cet extrait ; période particulièrement intéressante pour qui étudie le sacré, car cette notion y apparaît mouvante et en pleine évolution. A partir des problèmes qui se sont posés dans ce contexte quant au respect – et surtout au non-respect sacrilège de ce que l'Eglise tenait pour sacré – essayons d'en tirer quelques enseignements historiques et anthropologiques sur le rapport au sacré qu'entretenaient les hommes dans la société d'Ancien Régime ; mais aussi sur qu'il est possible d'en induire à propos du détachement de certains d'entre eux à l'égard de la religion.

I – La contre-Réforme et le sacré

Quelques notions de base à propos du sacré et du profane

Les premiers mots de la définition de Ferrière nous plongent au cœur de la distinction qui, pour Emile Durkheim, constitue la forme élémentaire de la pensée religieuse : l'opposition entre sacré et profane. Cette question, depuis un siècle, a beaucoup occupé sociologues, anthropologues et historiens des religions. Je signalerai simplement quelques auteurs classiques : outre Durkheim, Rudolf Otto, Mircea Eliade ou Roger Caillois, dans les livres desquels vous pourrez trouver des analyses plus développées et différentes approches du sujet. Quelques passages extraits du traité de Durkheim, suffiront, pour ce qui nous concerne, à poser les problèmes essentiels :

Toutes les croyances religieuses connues, qu'elles soient simples ou complexes, présentent un même caractère commun : elles supposent une classification des choses, réelles ou idéales, que se représentent les hommes, en deux classes, en deux genres opposés, désignés généralement par deux termes distincts que traduisent assez bien les mots de profane et de sacré. La division du monde en deux domaines comprenant, l'un tout ce qui est sacré, l'autre tout ce qui est profane, tel est le trait distinctif de la pensée religieuse [...]. Par choses sacrées, il ne faut pas entendre simplement ces êtres personnels que l'on appelle des dieux ou des esprits; un rocher, un arbre, une source, un caillou, une pièce de bois, une maison ; en un mot une chose quelconque peut être sacrée. Un rite peut avoir ce caractère; il n'existe même pas de rite qui ne l'ait à quelque degré. Il y a des mots, des paroles, des formules qui ne peuvent être prononcés que par la bouche de personnages consacrés; il y a des gestes, des mouvements qui ne peuvent être exécutés par tout le monde. [...] Le cercle des objets sacrés ne peut donc être déterminé une fois pour toutes; l'étendue en est infiniment variable selon les religions. (p. 50-51)

Il ne reste plus pour définir le sacré par rapport au profane que leur hétérogénéité. Seulement, ce qui fait que cette hétérogénéité suffit à caractériser cette classification des choses et à la distinguer de toute autre, c'est qu'elle est très particulière : elle est absolue. Il n'existe pas dans l'histoire de la pensée humaine un autre exemple de deux catégories de choses aussi profondément différenciées, aussi radicalement opposées l'une à l'autre. (p. 53)

Les choses sacrées sont celles que les interdits protègent et isolent ; les choses profanes, celles auxquelles ces interdits s'appliquent et qui doivent rester à distance des premières. Les croyances religieuses sont des représentations qui expriment la nature des choses sacrées et les rapports qu'elles soutiennent soit les unes avec les autres,

soit avec les choses profanes. Enfin, les rites sont des règles de conduite qui prescrivent comment l'homme doit se comporter avec les choses sacrées. (p. 56)

(Emile Durkheim, *Les formes élémentaires de la vie religieuse* [1912], PUF-Quadrige, Paris, 1985)

De ce texte très riche, retenons quelques idées-forces qui nous permettront d'étudier la question du sacrilège en la replaçant dans le contexte des XVIe-XVIIIe siècles :

- Dans les représentations religieuses, les « choses réelles ou idéales » se divisent en deux domaines, celui du sacré et celui du profane.
- « L'hétérogénéité » de ces deux domaines a un caractère absolu.
- Le domaine sacré est « protégé » des intrusions du profane par des « interdits », qui se traduisent par des règles de conduite individuelles et sociales appelées « rites ».

Le sacré catholique à travers la notion de sacrement

Quittons les généralités qui transcendent les religions particulières, pour nous pencher sur celle qui nous occupe ici, le catholicisme. C'est une religion qui accorde une large place au sacré. L'essentiel de son rituel, par exemple, repose sur la notion de sacrement.

Défini par les théologiens, à l'exemple de Thomas d'Aquin, le sacrement est « *signum rei sacrae, quatenus homines sanctificat* » (*Somme théologique*, 3^e partie, quest. 60, art. 2) : « le signe d'une chose sacrée, en tant qu'elle est sanctifiante pour les hommes ». Pour être plus précis, si l'on rappelle que la sanctification est ce qui libère temporairement l'homme du péché et le rend saint, l'administration d'un sacrement présente deux aspects. En tant que « signe », le sacrement doit être manifeste ; c'est un acte concret, un rite, qui implique interaction entre des individus, ainsi que la mise en œuvre d'objets ou de substances matérielles ; un rite, donc, par lequel un ecclésiastique sanctifie un croyant en redonnant à son âme une pureté qui la rapproche de Dieu. En tant que signe, il a une signification claire, tant pour celui qui administre le sacrement que pour celui qui le reçoit, mais aussi pour ceux qui peuvent en être témoins.

Etant donné l'importance des sacrements pour le catholicisme, ceux-ci sont précisément définis dans la théologie mais aussi dans la liturgie. Leur nombre est de 7 selon la tradition. Les protestants ont contesté ce chiffre, le ramenant à 3, 2 et parfois un, mais le concile de Trente, qui s'est achevé en 1563, est resté fidèle au septénaire sacramentaire.

Pour présenter quelle relation propre chaque sacrement entretient avec le sacré, lisons le traité de *Théorie et pratique des sacrements*, paru en 1761.

D[emande] – De combien de parties sont composés les Sacrements ?

R[éponse] – Ils sont composés de deux parties : l'une qui s'appelle *Forme*, n'est autre chose que les paroles par lesquelles le Ministre fait le Sacrement ; et l'autre qui s'appelle *Matière*, est la chose sensible à laquelle le Ministre qui fait le Sacrement applique les paroles qu'il prononce. Ainsi l'eau dans le Baptême, et ces paroles du Prêtre, *Je te baptise*, sont la matière et la forme de ce premier des Sacremens. [...]

D. – Ce que l'on appelle *matière et forme*, se trouve-t-il dans chacun des Sacremens de la Loi nouvelle ?

R. – Ce qu'on appelle *matière et forme*, se trouve dans chacun des Sacremens. On trouve l'eau dans le Baptême ; l'imposition des mains, et l'onction du front dans la Confirmation ; l'Eucharistie est faite du pain et du vin ; la contrition rendue sensible par la Confession, et la satisfaction se trouve dans le sacrement de Pénitence ; l'huile dans l'Extrême-Onction ; l'imposition des mains et la tradition [= la remise] des vases sacrés dans l'Ordination ; et enfin dans le Mariage le consentement mutuel des contractans marqué par des signes extérieurs. L'application de ces choses sensibles faite à l'homme, est toujours accompagnée des paroles que prononce le Ministre, qui comme nous l'avons dit, sont dans le sacrement ce qu'on appelle *Forme*.

(*Théorie et pratique des sacremens*, Paris, 1761, t. 1, p. 8-9).

Ce texte met clairement en évidence – à travers ce type particulier de manifestation du sacré catholique – ce qu'est une « chose » sacrée. Elle est définie en ayant recours aux deux catégories complémentaires de la métaphysique d'Aristote : la « matière » et la « forme ».

La matière du sacré doit être entendue ici le plus simplement possible, autrement dit comme un substrat matériel. Ce peut être un objet, tels les vases sacrés remis au prêtre lors de son ordination ; une substance particulière, qui entre en contact avec le corps du récipiendaire, comme l'eau du baptême, le pain et le vin de la communion, l'huile de l'extrême-onction ; ce peut être également un simple geste accompagné d'un contact physique lors de la confirmation ou de l'ordination ; dans le cas de la confession qui est un préalable à l'administration du sacrement de pénitence, la matière est le son par lequel l'aveu du péché est « rendu sensible » – pour reprendre l'expression du traité – autrement dit, rendu audible pour le confesseur, auquel il faut ajouter l'épreuve que subit le pécheur au titre de la pénitence.

La forme est la partie purement symbolique du sacré. Dans les sacremens, il s'agit d'une formule rituelle. Une formule si précise et si codifiée que toute modification pourrait annuler le sacrement. Les casuistes, ces théologiens qui ont examiné tous les cas de conscience que peuvent avoir des chrétiens, se sont ainsi interrogés sur l'incidence que pourrait avoir le fait d'omettre un mot, ou de mal le prononcer, par exemple à cause d'un bégaiement...

Plus largement, d'autres rituels, tout aussi codifiés, confèrent une sacralité à tout ce qui entretient une relation avec l'exercice des cultes ; ce sont notamment les bénédictions du prêtre, de l'évêque ou du pape ; bénédictions qui peuvent concerner les hommes vivants ou morts, individuellement ou collectivement, mais aussi des animaux, des bâtiments, des lieux, ou des périodes dans le temps...

La contre-Réforme à la reconquête des âmes

Voilà la théorie. Une théorie qui – pour le catholicisme comme pour toutes les autres religions – ne saurait à elle seule suffire pour définir cette religion. Se limiter à cela serait avoir une conception essentialiste, idéaliste, de la « religion » en général, comme de chaque religion particulière.

Il ne s'agit pas bien sûr de négliger les dogmes, les doctrines et les textes sacrés auxquels une religion se réfère ; mais sur le terrain de la religion vécue par les populations, ce serait pour quiconque – historien, anthropologue ou sociologue – passer à côté de bien des choses importantes que de s'en tenir là.

Ainsi, si l'on s'intéresse au sacré et au sacrilège dans la société française, le XVI^e siècle présente des caractéristiques tout à fait originales ; celles d'une des plus graves crises d'identité qu'ait traversée la chrétienté occidentale au cours de son histoire : la crise de la Réforme.

J'ai rappelé l'importance qu'a eue le concile de Trente à propos des sacrements. Bien plus largement, dans le contexte des progrès fulgurants de la Réforme protestante en Europe et des guerres de religion qui en ont résulté, ce concile ne s'est pas contenté de redéfinir les dogmes et la liturgie. Il a permis de réorganiser les forces catholiques, bien mises à mal par les protestants et, sinon de regagner tous les territoires perdus, de conserver les positions qui ne l'avaient pas été.

Cette véritable contre-Réforme ne s'est pas limitée au concile. Elle s'est déployée sur le terrain de multiple manière. A sa tête, une papauté renforcée dans son pouvoir autocratique sur l'ensemble des catholiques. Le clergé séculier – curés et évêques en premier lieu – si défaillant lors des premiers assauts de la Réforme, a été rendu plus apte à assumer sa mission, notamment grâce à la création des séminaires pour former les prêtres. Il en a résulté un meilleur encadrement des fidèles, éduqués dès l'enfance grâce au catéchisme (une innovation du concile) et appelés régulièrement à participer aux offices religieux par un clergé vigilant. Des ordres religieux à l'esprit militant se sont créés, à l'exemple des Jésuites, fondés par Ignace de Loyola. Les ordres anciens, à la discipline souvent relâchée à la fin du Moyen Age, ont été réformés, tels les Carmes sous l'influence de Thérèse d'Avila et Jean de la Croix... A l'instar des Jésuites, certains ont organisé des missions d'évangélisation – dans les Nouveaux Mondes, en terre protestante, mais aussi parmi les couches les plus pauvres et les moins christianisées des pays catholiques – et ont créé des écoles et des collèges pour éduquer les jeunes nobles et bourgeois dans les principes de la foi romaine. D'autres, comme les carmélites, se sont tournés vers l'expérience mystique. Le

clergé s'est appuyé sur les laïcs pour mieux contrôler l'ensemble du corps social. Les confréries de métiers ont investi le monde de l'artisanat ; les compagnies de pénitents se sont multipliées : rien qu'à Toulouse, il y en avait quatre – les pénitents bleus, blancs, gris et noirs ; elles rassemblaient des centaines de membres qui défilaient, couverts d'une cagoule et d'un « sac » dans d'impressionnantes processions en ville. La plus redoutable de ces compagnies dévotes était la compagnie du Saint Sacrement. C'était une organisation secrète qui avait des affiliations dans toutes les grandes cités. Elle rassemblait principalement des notables. Agissant comme un groupe de pression, elle disposait d'adhérents très influents dans les municipalités, les cours de justice, à la Cour même et jusque dans l'entourage direct de Louis XIII.

Minimalisme sacramental protestant contre exubérance baroque catholique

Pour conclure cette partie, une dernière remarque est à faire. Si la question du sacré a pris dans le quotidien des fidèles catholiques et dans les préoccupations du clergé une place nodale, c'est qu'elle touchait un point sensible dans l'affrontement entre catholiques et protestants.

Une des caractéristiques du protestantisme, quelle que soit l'obédience à laquelle on se réfère (mais avec des réserves à propos de l'anglicanisme), est son extrême défiance à l'égard de l'extension du domaine du sacré. Le protestantisme est une religion intériorisée, centrée sur la foi et dédaignant les œuvres dans l'économie du salut. Dans ces conditions, et sans m'attarder sur le sujet, les protestants ont concentré les sources de la foi sur le seul livre de la Bible, évacuant toute la part de sacralité que pouvaient contenir aux yeux des catholiques les livres des Pères de l'Eglise, les actes des conciles, les décisions pontificales ; signes, aux yeux de ces derniers de la présence active et progressive de la révélation christique dans l'histoire du monde. Ils ont, de la même manière, rangé au rang des superstitions contraires au vrai culte divin, toutes les formes de vénération que la tradition catholique avait accumulées : culte de la Vierge et culte des saints en premier lieu. Il s'en est suivi un rejet de la pompe cérémonielle qui accompagnait les grandes manifestations religieuses : depuis la messe jusqu'aux processions ou au décor des églises. La personne du ministre du culte s'est vue également désacralisée. Alors que le sacrement de l'ordre accordait au prêtre un statut à part et en faisait une personne sacrée, le pasteur protestant est un laïc parmi d'autres, qui se marie, fonde famille et tire son autorité des fidèles qu'il encadre. Le protestantisme a dénié toute autorité au pape, se référant uniquement pour trancher en matière de doctrine ou de discipline à des assemblées de fidèles : synodes ou consistoires... A l'exemple des sacrements, ramenés de 7 à 2 (le baptême et l'eucharistie... cette dernière se voyant même discutée), le sacré protestant, sans être totalement évacué de l'univers religieux, est ramené à sa plus simple épure.

La contre-Réforme a pris le parti inverse, accentuant même dans tous les domaines le recours au sacré, dans ce qu'il a de plus ostentatoire. Du décor

surchargé des églises aux processions de la Fête-Dieu, la religiosité catholique de la contre-Réforme est à tous égards baroque, par la saturation de sacré qu'elle introduit dans tout ce qui touche au religieux.

A la religion intériorisée, intellectualisée par la lecture personnelle de la Bible, des protestants s'oppose la religiosité catholique qui frappe la sensibilité des fidèles, qui les écrase sous sa magnificence, image imposante de la toute-puissance de de la divinité et de l'Église qui en est l'émanation terrestre.

II - Imposer le respect d'un sacré omniprésent et combattre les sacrilèges

Ces cadres religieux et historiques étant posés, intéressons-nous de plus près aux sacrilèges, à leur répression sous l'Ancien Régime et à ce qu'ils nous apprennent sur les motivations de ceux qui s'en rendaient coupables.

Sacrilèges malgré eux ?

Les principes de la contre-Réforme décidés et théorisés au concile de Trente ou dans des cercles étroits de clercs et de laïcs, lorsqu'ils se sont trouvés confrontés à leur application dans les paroisses ont heurté bien des habitudes et des pratiques ancrées profondément dans les populations. Il en a résulté de nombreuses sources d'incompréhensions et de conflits. Pour s'en tenir à la seule question du sacré, bien des tensions sont apparues lorsqu'un curé imbu des leçons apprises au séminaire et nouvellement nommé dans un village, ou un évêque désireux de mettre au pas le clergé et les fidèles de son diocèse, ou bien une municipalités contrôlée par une compagnie dévote, ont entrepris de corriger des pratiques jugées attentatoires à la dignité de la religion.

La liste des terrains d'affrontements est considérable. La gravité de ces derniers est variable. A l'aide de quelques exemples, illustrons d'abord ceux qui n'ont pas donné lieu à des poursuites judiciaires sérieuses.

A la fin du Moyen Age et au début de la Renaissance, dans l'univers religieux des simples fidèles, la délimitation entre les domaines du sacré et du profane, apparaissait parfois bien floue.

Prenons quelques exemples.

Les lieux de culte sont les endroits où se manifeste avec le plus d'intensité le sacré. Pourtant, sans nécessairement y voir à mal, bien des fidèles ne le percevaient pas ainsi. Publiée à Bâle en 1494, *La Nef des fous* de Sebastian Brandt trace un tableau vivant « du bruit à l'église » :

Certaines gens, toujours les même,
Ont à l'église chiens bruyants
Troublant le prêche, office et chants,
Ou bien leur faucon bat des ailes
Et leurs grelots tintent si fort
Qu'on n'entend plus qui chante ou prie. [...]

On commente les faits du jour,
Fait clic-clac en patins de bois,
Et l'on s'amuse à des sottises ;
On louche sur Dame Kriemhild :
Va-t-elle vouloir se retourner
Et d'une œillade faire la mijaurée ?

(Sebastian Brandt, *La Nef des fous* (1494), Paris, 2004, p. 128-129)

A bien des égards, comme le déplore le poète, l'église est considérée comme un lieu profane par nombre de chrétiens. Certes, on lui accorde une certaine sacralité, mais on ne se sent pas tenu d'y changer de comportement. Souvent, l'état déplorable dans lequel se trouve l'édifice – suite à la guerre de Cent Ans, puis aux destructions des guerres de Religion, ou tout simplement à cause de l'absence d'entretien – n'en impose plus aux fidèles. Parfois même, il a fallu se rabattre sur des endroits dépourvus de toute sacralité pour continuer à célébrer le culte. Ainsi dans la paroisse de Genès-Champanelle en Auvergne, du fait de l'écroulement de la nef, c'est dans la cuisine basse du château de la seigneuresse du lieu que le curé dit la messe. La salle est « malsaine » et le malheureux prêtre s'inquiète car la propriétaire veut récupérer son bien, alors que ce qui a pu être sauvé du désastre est en péril. Des passants, se lamente-t-il, « par curiosité ou malice, ont déjà cassé trois cloches de quatre qui étaient auparavant au clocher ». (Gabriel Audisio, *Des Croyants*, Paris, 1996, p. 151).

Dans les premières années du XVIIe siècle, lorsque la contre-Réforme commence à faire sentir ses effets en France, de tels abus deviennent intolérables. Enquêtant sur la sécularisation de l'abbaye de Moissac en 1625, Henri de Marles, s'indigne en voyant des « moines mêlés au public dans l'église, assis à côté des femmes, faisant riseries et disant parfois paroles scandaleuses » (AD 82, G 576). Dans les années 1650, l'officialité – tribunal disciplinaire du clergé – de Montauban poursuit le recteur de l'église de Veilhac Saint-Jean, qui a transformé son église en demeure privée, y tenant son cheval, son foin, y couchant, dinant sur une table posée sur les fonts baptismaux (AD 82, G 405).

Pour ceux qui s'indignent de ces faits, de tels comportements sont sacrilèges. Désormais, la doctrine en la matière est sans équivoque : l'église, de par sa sacralité – sacralité qui résulte d'une bénédiction épiscopale – doit être uniquement utilisée à des fins religieuses. Les hommes s'y découvrent, les femmes y pénètrent voilées, le silence est de mise et ne peut être rompu que lors d'une prière ou d'un chant liturgique commandé par l'officiant. Pendant la messe, on doit se lever, s'agenouiller ou baisser les yeux à des moments précis de la cérémonie.

Celui qui, par ignorance de ces nouvelles règles, fait comme d'habitude et par son attitude nonchalante provoque scandale, est-il vraiment sacrilège ? Pour ses contradicteurs, sans aucun doute. Mais dans son for intérieur se sent-il coupable ? Ce qui pour lui est chose indifférente est devenu intolérable.

Sacrilège, il l'est devenue, mais un sacrilège malgré lui, un sacrilège par inattention.

Comment lutter contre de telles pratiques ? Dans le cas du clergé, un rappel à l'ordre par l'évêque lors d'une visite pastorale, une convocation devant l'officialité, suivie de sanctions disciplinaires. Dans le cas des fidèles, l'admonestation du curé ou de quelques notables indignés suffit souvent à régler le problème. C'est surtout une affaire d'éducation : le catéchisme pour les enfants, le prône en chaire lors de la messe dominicale... Une affaire de temps également, pour que les comportements se disciplinent et que ce qui hier était pratique courante devienne objet commun de réprobation...

Contourner l'obstacle en évitant l'affrontement

Certaines traditions festives, entretenant un lien ambigu avec la religion, ont, de la même manière, posé problème aux dévots désireux de corriger les mœurs.

Celles qui ont été jugées les plus scandaleuses ont souvent fait l'objet d'interdictions, parfois au prix d'affrontements entre les autorités religieuses et civiles et la population. Les fêtes des fous, qui se déroulaient dans les églises, ont disparu dès le XVI^e siècle. Les carnivals, de manière plus inégale d'un endroit à l'autre, ont subi le même sort au XVII^e. Leur caractère sacrilège tenait surtout au fait qu'elles reposaient sur un renversement des valeurs sociales mais aussi religieuses. Je ne m'attarderai pas sur celles-ci, pour accorder plus d'attention aux feux de la Saint-Jean.

L'intérêt de cette fête est qu'elle témoigne de la complexité de la notion du sacré chrétien, lorsqu'on le rapporte, non pas à son seul caractère théorique, mais qu'on l'envisage sous l'angle de sa genèse historique.

Sur le plan théorique, les fêtes de la Saint-Jean sont un exemple de la distinction entre sacré et profane qui affecte le temps. Dans le catholicisme, comme dans la plupart des religions, le temps est scandé par une alternance de périodes sacrées – l'avent qui précède Noël, le cycle pascal –, de jours – le dimanche jour du Seigneur, Pâque, Pentecôte, etc. –, de moments – celui de la consécration des hosties par le prêtre – et de périodes profanes...

Dans le cas de la Saint-Jean, en dépit d'une consécration au saint qui a baptisé Jésus, la date n'a pas un lien direct avec la mythologie chrétienne. Située lors du solstice d'été, cette fête plonge ses racines bien loin dans la préhistoire. Dans les religions des anciens peuples de l'Europe, ce jour, le plus long de l'année, donne lieu à des célébrations du soleil et de la lumière et à un grand nombre de rituels festifs, centrés sur les feux de joie allumés à la tombée du jour. Le christianisme – comme il l'a fait pour Noël, au moment du solstice d'hiver –, plutôt que de rechercher l'affrontement avec des pratiques jugées « païennes » et « superstitieuses », a opté pour une stratégie moins brutale. En consacrant ce jour à saint Jean-Baptiste, il christianisait cette fête à laquelle les paysans étaient d'autant plus attachés qu'elle marquait le début des longs et pénibles travaux de

l'été. Ce faisant, jusqu'à la fin du Moyen Age, cette fête, sous un vernis superficiel chrétien, a conservé bien des caractères païens, y compris dans les débauches sexuelles que les beuveries et les danses entraînaient.

Pour les dévots de la contre-Réforme la poursuite d'un tel état de fait ne pouvait être tolérée. D'une part parce que les excès qui accompagnaient ces festivités étaient contraires à l'austérité des mœurs qu'ils tentaient d'imposer à l'ensemble des fidèles ; mais surtout parce que se mêlait à un rituel chrétien, souvent réduit à sa plus simple expression, une foule de pratiques à caractère explicitement magique et étrangères au christianisme. Considérées comme des « superstitions », elles préoccupaient les dévots. Ce que nous appellerions aujourd'hui, leur « intégrisme » ne pouvait supporter ces « survivances inorganisées » de religions anciennes, qui constituent de nos jours la « matière du folklore » (ces expressions sont de Durkheim ; *op. cit.*, p. 50). Mais surtout, dans le contexte de la compétition qu'ils avaient engagée avec les protestants pour édifier sur terre la meilleure société chrétienne, de telles pratiques, si évidemment étrangères au christianisme, offraient des armes à leurs adversaires qui reprochaient à la religiosité catholique d'être saturée, non de sacré, mais de sa perversion : la superstition.

Tenter d'interdire les feux de la Saint-Jean apparaissait comme une tâche trop difficile à exécuter ; surtout dans un contexte où les sensibilités traditionnelles se trouvaient bousculées dans de nombreux domaines – interdiction du travail du dimanche, fermetures de cabarets et de billards, prohibition des danses, surveillance de mœurs...

La solution, plutôt qu'une attaque frontale, consistait, comme au temps de la christianisation de l'Europe, à une attitude plus souple. Réduire au maximum les pratiques les plus choquantes en regard de la foi, et leur en substituer d'autres, compatibles avec le christianisme.

C'est le parti qu'a pris Bossuet, lorsqu'il exerçait son ministère d'évêque Meaux.

D[emande] – Pourquoi l'Eglise témoigne-t-elle tant de joie à la naissance de saint Jean-Baptiste ?

R[éponse] – Elle ne fait cela que pour perpétuer la joie que l'ange avait prédite.

D – Est-ce pour cela que l'on allume des feux de joie ?

R – Oui, c'est pour cela.

D – L'Eglise prend-elle part à ces feux ?

R – Oui, puisque dans plusieurs diocèses, en particulier dans celui-ci, plusieurs paroisses font un feu qu'on appelle ecclésiastique.

D – Quelle raison a-t-on de faire ce feu d'une manière ecclésiastique ?

R – Pour en bannir les superstitions qu'on pratique au feu de la Saint-Jean.

D – Quelles sont ces superstitions ?

R – Danser à l'entour du feu, jouer, faire des festins, chanter des chansons déshonnêtes, jeter des herbes par-dessus le feu, en cueillir avant midi ou à jeun, en porter sur soi, les conserver le long de l'année, garder des tisons ou des charbons du feu et autres semblables.

(Bossuet, *Catéchisme de Meaux*, cité par Jean Delumeau, *Le catholicisme de Luther à Voltaire*, Paris, 1979, p. 269-270)

Le recours au bras séculier contre les crimes de sacrilège

Outre ces atteintes au sacré qui se situent dans les zones incertaines où dévots et fidèles opposaient leurs conceptions du problème, il existait des formes plus incontestables de profanation de ce dernier.

Sous l'Ancien régime, dans la hiérarchie des crimes, de tels sacrilèges étaient classés dans la catégorie la plus grave, en étant caractérisés comme des « crimes de lèse-majesté divine ». Revenons au *Dictionnaire* de Ferrière :

LEZE MAJESTE, signifie Majesté offensée. Ce crime regarde la Majesté Divine et la Majesté humaine.

Le crime de lèze-Majesté divine est une offense commise directement contre Dieu. Il se commet par l'apostasie, hérésie, sortilège, simonie, sacrilège et blasphème. Ce crime étant un attentat contre la Majesté de Dieu, est des plus énormes et des plus détestables. [...]

Le crime de lèze-Majesté humaine, est une offense qui se commet contre les Rois et Princes Souverains, qui sont les images de Dieu en terre, pour gouverner les peuples qui sont sous leur domination.

(Claude-Joseph Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, seconde édition, 1740, t. II, p. 620)

On le voit, la catégorie est large. Elle a donné aux souverains un arsenal judiciaire qui leur a permis d'intervenir contre toutes les atteintes à l'autorité de l'Eglise catholique. Ils ont pu ainsi, au nom de la lutte contre l'hérésie et l'apostasie, combattre le protestantisme et toutes les dissidences religieuses. Au prétexte de sortilèges, les juges royaux se sont acharnés contre les prétendus sorciers et sorcières. Bien que signalée en bonne place, la simonie – c'est-à-dire le trafic des bénéfices ecclésiastique – n'a, en revanche, guère déchaîné leur zèle. Serait-ce parce qu'elle était largement pratiquée par la hiérarchie de l'Eglise et qu'elle profitait surtout aux classes dominantes ? C'est enfin sous ce chef, que le bras séculier a frappé les sacrilèges et les blasphémateurs ; ces derniers étant ceux qui commettent un sacrilège en portant atteinte verbalement ou par écrit à la dignité divine.

Pour arracher les âmes gagnées par le protestantisme ou l'impiété, pour raffermir les âmes vacillantes et pour bien tenir en main la jeunesse, le respect du sacré est devenu un enjeu de premier ordre sous le règne du dévot Louis XIII et

sous celui de Louis XIV, qui le fut pendant la plus grande partie du sien. Même s'il n'y a pas jamais eu confusion entre Etat et Eglise, pouvoir temporel et spirituel se sont rapprochés pour coordonner leurs moyens et tendre vers le même objectif.

La séparation nette, notamment dans le cadre de la justice, entre compétence royale et compétence cléricale, est à souligner pour la France. La citation de l'arrétiste Claude-Joseph Ferrière est sans équivoque à ce sujet. A propos du sacrilège, il est dit de manière très explicite : « les juges royaux connaissent de ce crime ». Il en exclut même les clercs accusés de sacrilège, qui ne peuvent en aucune manière exciper de leur statut cléricale pour se soustraire à la justice royale. C'est là un des fondements de l'édifice judiciaire français d'Ancien Régime ; contrairement au Moyen Age, qui a vu naître en Languedoc l'Inquisition, ou à l'Espagne, où ce tribunal religieux a été en place jusqu'au XIXe siècle. Parmi bien d'autres traités juridiques, *Le nouveau praticien françois* de François Lange, rappelle quelles sont les compétences respectives des tribunaux civils et religieux :

L'Official [= tribunal de l'Eglise] connoît-il seul du crime d'hérésie contre les laïques ?

Le Juge d'Eglise est seul compétent de connoître s'il y a hérésie ou non, et de punir par des peines Canoniques, celui qui en est coupable. Mais si l'hérétique par sa contumace et opiniâtreté mérite la mort, ou quelque peine corporelle, la punition en appartient au Juge Laïque ; ainsi qu'il en est porté par les Ordonnances des rois François I et Henry II par lesquelles il est enjoint aux juges royaux de faire recherche et punition des Hérétiques. [...]

(François Lange, *Le nouveau praticien françois*, Paris, 1705, t. I, p. 14)

Ajoutons, comme le dit implicitement Lange et explicitement Ferrière, que cette compétence royale se fait non seulement au détriment des tribunaux religieux mais encore à celui des tribunaux seigneuriaux. Ces derniers, bien que disposant souvent de la haute justice, permettant de juger de crimes entraînant la peine capitale, se voient ainsi privés d'intervenir en cas de sacrilège, excepté dans les affaires les moins graves qui ne concernent que les « vols sans effraction ». Dans un cas comme dans l'autre, la mise à l'écart des officialités comme des tribunaux seigneuriaux lorsqu'il s'agissait d'affaires touchant à la religion, s'inscrit dans le contexte de l'affirmation de l'absolutisme monarchique d'inspiration gallicane. Considéré comme le « lieutenant de Dieu sur terre », le souverain, qui tient son pouvoir de droit divin et dont, par la cérémonie du sacre, la personne est sacrée, considère qu'il a toute compétence pour exercer la justice temporelle, non seulement pour punir les crimes et délits à caractère profane, mais encore ceux qui portent atteinte au domaine sacré de la religion.

La mise en œuvre d'une législation incertaine

Contrairement au blasphème qui a fait, au long de l'histoire, l'objet de nombreux édits et déclarations royaux, la législation concernant le sacrilège, est plus incertaine. Ainsi Ferrière la juge-t-il arbitraire et sujette à une jurisprudence qui laisse place à bien des accommodements.

On ne saurait pour autant en déduire que les sacrilèges ont été peu poursuivis.

Les archives des cours de justice comme les recueils des arrêtistes montrent au contraire que le caractère sacrilège d'un crime constituait une circonstance aggravante pouvant conduire sur le bûcher celui qui s'en trouvait convaincu. Ainsi, par exemple, des coups et blessures contre un prêtre ne donnaient-ils pas lieu à un traitement judiciaire particulier si l'incident avait un caractère strictement profane ; en revanche, s'il se déroulait dans une église, et à plus forte raison pendant un office célébré par la victime, l'affaire prenait le tour d'un crime de lèse-majesté, en raison même du caractère sacré du lieu et de l'officiant.

Au temps de la Réforme, alors que les protestants pratiquaient souvent l'iconoclasme dans les églises, les destructions d'objets sacrés ont conduit sur l'échafaud bien des accusés, même, comme dans le cas que cite le juriste Brillon et qui date de 1548, si celui-ci agissait sous le coup de la folie :

Un nommé Rochette, convaincu d'avoir mis en pièce un crucifix et rompu les bras à deux ou trois images des saints, fut condamné à être étranglé, et après son corps mort, brûlé et mis en cendres, sans avoir égard qu'il était en démente, et ce pour la gravité des faits.

(P.-J. Brillon, *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlements de France et autres tribunaux*, Paris, 1711, t. I, p. 289 et s.)

L'accumulation des chefs d'accusation rend encore le crime plus odieux. Rousseau de La Combe, rapporte un de ces cas en citant une sentence du Châtelet de Paris du 7 juin 1741 :

Pierre Bouvard Pasquier, Prêtre du Diocèse du Mans, convaincu de vol d'un calice et d'une patène d'argent, fait par lui après avoir célébré la Messe dans l'Eglise du Saint-Esprit, et d'avoir exposé en vente ledit calice et ladite patène à des Juifs, a été condamné à faire amende-honorable au-devant de la principale porte de l'Eglise de Paris, et audit lieu étant nue tête, à genoux et en chemise, ayant la corde au col, tenant entre ses mains une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres, dire et déclarer à haute et intelligible voix, que méchamment il a commis ledit vol du calice et de la patène mentionnés au procès, dont il se repent, etc. Ce fait, pendu et étranglé, ensuite brûlé et ses cendres jetées au vent. Il n'a pas été condamné à

avoir la main droite coupée, parce qu'étant Prêtre, le sacrilège ne consistait pas à avoir touché les Vases sacrés.

(Guy du Rousseau de La Combe, *Traité des matières criminelles*, Paris, 1756, p. 93)

On remarquera que ce supplice se déroule en plein siècle des Lumières, sept ans après la publication du *Dictionnaire philosophique* de Voltaire. Seize ans plus tard, en 1767, une autre affaire de sacrilège, celle du chevalier de La Barre, accusé sans preuve de bris de crucifix, et roué vif pour cela, souleva un grand scandale, dont Voltaire, qui venait de triompher en faisant réhabiliter une autre victime de l'intolérance, le Toulousain Jean Calas, fut un des grands défenseurs posthumes.

Que penser des auteurs de tels actes dont l'intentionnalité ne fait aucun doute et qui ne sont en général guère suivis de repentirs sincères ? Dans le cas de sacrilèges protestants contre la Vierge ou les saints, cela ne témoigne pas d'intentions irréligieuses puisque c'est justement contre des superstitions jugées contraires à l'authentique christianisme que ces actes sont commis. On possède aussi quelques exemples de nature semblable à propos de juifs convertis accusés de recrachter l'hostie après avoir reçu la confession.

Dans d'autres cas, le caractère crapuleux du sacrilège, souvent répétitif, comme ceux du « monge de Caudaval », alias Jean Gaffié exécuté à Toulouse en 1523, médecin empirique, vagabond et surtout fieffé coquin (Annie Charnay, *Le procès de Jean Gaffié dit « lo monge de Caudaval »*, Toulouse, 1991), il n'est pas illégitime de mettre en rapport ses vols dans les églises avec une absence totale de sentiment religieux.

Dans d'autres cas, tel le chevalier de Roquelaure, membre d'une grande famille noble de Gascogne, cela ne fait aucun doute. Les quelques anecdotes que rapporte Tallemant des Réaux à son sujet, ne donnent qu'un petit aperçu des exploits de ce « libertin sans retour » – pour reprendre, avec un léger anachronisme, une formule de Choderlos de Laclos :

Ayant trouvé à Toulouse des gens aussy fous que luy, il dit la messe dans un jeu de paulme, communia, dit-on, les parties honteuses d'une femme, baptisa et maria des chiens, et fit et dit toutes les impiétez imaginables.

(Gédéon Tallemant des Réaux, *Historiettes*, Paris, 1961, t. II, p. 385)

Le sacrilège, « crime imaginaire » banni du code pénal sous la Révolution et provisoirement rétabli sous Charles X

L'essor de la pensée des Lumières a remis sérieusement en cause les fondements idéologiques des crimes contre le sacré. Montesquieu, dans *L'Esprit des lois*, Voltaire, dans son *Traité sur la Tolérance* et ses combats contre

« l'infâme », ont dénoncé l'obscurantisme d'une législation qui plaçait la religion, affaire de conscience privée, au cœur de la législation criminelle. Dans le même temps, tout un courant, animé par Beccaria, luttait contre la cruauté des supplices infligés aux condamnés.

C'est la Révolution qui donna un coup décisif à cet édifice judiciaire séculaire qui avait causé tant de souffrances au prétexte de religion. Lorsque l'Assemblée Constituante se saisit du problème, à l'occasion de la rédaction du nouveau code pénal, son verdict fut sans équivoque. Le projet fut rapporté par l'une des grandes figures des Jacobins, Le Pelletier de Saint-Fargeau, le 23 mai 1791 :

Vous allez enfin voir disparaître cette foule de crimes imaginaires qui grossissent les anciens recueils de nos lois.

Vous n'y trouverez plus ces grands crimes d'hérésie, de lèse-majesté divine, de sortilège et de magie, dont la poursuite vraiment sacrilège a si longtemps offensé la Divinité, et pour lesquels, au nom du Ciel, tant de sang a souillé la terre. [...]

Oui, nous les citerons encore aujourd'hui ces lois, mais c'est pour les dénoncer à la raison et à la morale ; c'est pour les arracher du code d'un peuple libre et éclairé ; c'est pour rendre aux crimes véritables toute l'horreur qu'ils doivent inspirer, en ne les confondant pas avec des actes qui n'auraient jamais dû en porter le nom ; c'est enfin pour substituer à ces délits factices, créés par la superstition, la féodalité et le despotisme, les attentats réels qui offensent la nation.

(Louis-Michel Le Pelletier de Saint-Fargeau,
« Rapport à la Constituante », 21 mai 1791,
Archives parlementaires, Paris, 1883, t. 31, p. 321)

On assiste ainsi à une véritable désacralisation de l'édifice pénal. Les seuls crimes punis sont ceux perpétrés contre les hommes et leurs biens. Parallèlement, cette désacralisation affecte les autres institutions de l'Etat. Selon la Constitution adoptée le 3 septembre 1791, la personne du roi est encore déclarée « inviolable et sacrée », mais au seul titre qu'il est autorisé à porter de « roi des Français », hors de toute référence à un quelconque droit divin. En 1792, Louis XVI étant destitué et la république proclamée, le régime politique de la France prendra le statut d'un Etat laïc.

Cette situation fut provisoire, les Jacobins renversés, le catholicisme retrouva sa place dans la société et même, sous le Consulat, Bonaparte, le réintroduisit dans les institutions en signant le Concordat avec le pape. A la Restauration, Louis XVIII, tout en redonnant une place éminente au catholicisme dans la monarchie rétablie, eut la prudence de ne pas pousser trop avant la resacralisation du régime. Son frère et successeur, Charles X, un monarchiste ultra, qui réinstaura la cérémonie du sacre royal eut la maladresse d'imposer à la Chambre une loi sur le sacrilège. Dans une assemblée, où l'opposition était

réduite à la portion congrue, cette loi souleva de vifs débats. Les libéraux, avec à leur tête Benjamin Constant, s'y opposèrent catégoriquement. Même dans les milieux catholiques modérés, à l'instar de Félicité-Robert Lamennais, des voix courageuses s'élevèrent. En vain. La loi fut votée en 1825. Elle était d'une particulière sévérité.

Titre 1^{er} – Du sacrilège

Art. 1 – La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilège. [...]

Art. 4 – La profanation des vases sacrés sera punie de mort si elle est accompagnée des deux circonstances suivantes :

1^e – Si les vases sacrés renfermaient au moment du crime des hosties consacrées.

2^e – Si la profanation a été commise publiquement.

Art 5 – La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité si elle est accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.

Art. 6 – La profanation des hosties consacrées commise publiquement sera punie de mort, l'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné devant la principale église du lieu où le crime aura été commis, ou dans le lieu où aura siégé la Cour d'Assises.

(J.-H. Lespagnon, *La loi du sacrilège*, 1935, p. 75)

Cette loi qualifiée de « scélérate », trop excessive pour être appliquée dans un pays où l'opposition libérale et républicaine était en progrès constant, resta lettre morte. L'opposition qu'elle souleva est l'un des facteurs qui déconsidéra le régime de la Restauration à la fin des années 1820. En 1830, après le soulèvement des Parisiens lors de la Révolution de Juillet et la destitution de Charles X, la loi fut supprimée. Nul depuis, n'a tenté d'en réintroduire les principes obscurantistes et liberticides dans la législation...